

Présentation du semestre

Introduction rapide au DAG : droit spécial et autonome (TC, 1873, Blanco).
Système juridique français dualiste avec un droit spécial appliqué par un juge spécial : dualité juridique (Droit privé / Droit Public) et dualité juridictionnelle (ordre judiciaire / ordre administratif né de la séparation de l'administration qui auparavant se jugeait elle-même et détachement d'une juridiction indépendante (CE, 1889, Cadot))

Droit spécifique à l'activité administrative, aux spécificités de l'action administrative. Quel rôle de l'administration ? Quelle finalité de l'action administrative ?

On parle de droit administratif : l'administration est soumise au Droit. Il faut d'abord étudier la relation qu'entretient l'administration avec les règles de droit.

Séance 1 : Sources internes

+ Production de la règle de Droit par l'Administration

Séance 2 : Sources externes

C'est l'étude des normes de références du juge administratif. Il s'agit de savoir quelles sont les règles qui encadrent l'action de l'administration et les relations qu'elles entretiennent entre elles

Quelles sont les finalités de l'action administrative ? On dit souvent que l'administration a pour devoir de subvenir à l'intérêt général.

Séance 3 sur la police administrative)

Séances 3 et 4 sur la notion et le régime de service public.

Encadrement de l'exercice des droits et libertés pour préserver l'ordre public (PAG) ou d'autres finalités d'IG (PAS).

L'intérêt général commande de prendre en charge certains besoins considérés comme indispensables à la bonne marche de la société. Seront mises en œuvre des activités de service public

Pour accomplir ses missions, l'administration a des moyens juridiques à sa disposition.

Séance 7 et Séance 8 sur la notion et le régime de l'AA

Séance 9 sur le contrat administratif

L'administration peut prendre des actes juridiques qui s'imposent aux personnes privées sans avoir à recueillir leur consentement

Elle peut aussi recourir au contrat dont la force obligatoire naît de la rencontre des consentements. Souvent pour se procurer les moyens de ses missions.